



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

maisons de retraite

Question écrite n° 82299

Texte de la question

M. Étienne Mourrut appelle l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille à propos de la prise en charge des soins prodigués aux résidents de maisons de retraite faisant appel aux services d'infirmières libérales, notamment pour faire des toilettes. Il semblerait qu'à compter du 1er janvier 2006 ces prestations ne soient plus prises en charge par l'assurance maladie. Si tel était le cas, la gestion de ces structures hébergeant des personnes âgées et qui ne sont pas conventionnées s'en trouverait profondément bouleversée. En effet, le contingentement du personnel médical dans les maisons de retraite ne permettrait pas à ces établissements de faire face à la surcharge de travail occasionnée par le déremboursement de certaines prestations effectuées par des infirmières médicales. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur cette question.

Texte de la réponse

En vertu de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, chaque établissement accueillant des personnes âgées dépendantes doit, au 31 décembre 2007, avoir signé une convention tripartite pluriannuelle avec l'autorité compétente de l'État et le président du conseil général. Cette démarche partenariale doit aboutir à l'élaboration d'un projet de soins visant à une meilleure prise en charge de cette fonction au sein de l'établissement. L'établissement reçoit pour ce faire une dotation soins financée par l'assurance maladie. Cette dotation lui permet notamment de financer intégralement les charges afférentes à l'emploi d'infirmiers et, s'agissant des aides-soignants, à hauteur de 70 %, le solde étant financé par le tarif dépendance. Cette dotation couvre également, le cas échéant, les prestations réalisées par des infirmiers libéraux. Ces prestations correspondent pour l'essentiel à des soins médico-techniques, les toilettes étant dans la très grande majorité des cas assurées par des aides-soignants salariés de l'établissement. Pour autant, lorsque les toilettes des résidents sont assurées par des infirmiers libéraux, leur prise en charge par l'assurance maladie continue à être assurée, non plus sur l'enveloppe de soins de ville, mais par le biais de la dotation soins.

Données clés

Auteur : M. Étienne Mourrut

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82299

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 2005, page 11988

Réponse publiée le : 30 janvier 2007, page 1129